

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.167 du 11 février 2003

A.77.845/XIII-571

En cause : **THYSEN** Sylvain,
ayant élu domicile chez
Me Georges SECRETIN, avocat,
quai de Rome 21
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Faimés,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

**2. la Députation permanente
de la Province de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1998 par Sylvain THYSEN qui demande
l'annulation :

- de la décision du 10 mars 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Faimés accordant à la société privée à responsabilité limitée SOCEBLI BELGIUM l'autorisation d'exploiter une porcherie d'engraissement de 870 porcs;
- de la décision du 6 janvier 1998 de la députation permanente du conseil provincial de Liège rejetant les recours formés, notamment par lui-même, contre la décision susvisée du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Faimés et confirmant cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur, du 20 novembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 17 décembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 septembre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.